



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Réforme de la Protection Sociale Complémentaire

---



# Les principes généraux de la réforme de la PSC

- L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une **obligation de participation des employeurs** selon un calendrier précis
- L'Ordonnance vise à :
  - Homogénéiser les dispositifs existants entre les fonctions publiques et notamment le montant des participations
  - Faire converger avec les dispositifs en place dans le privé
- L'Ordonnance prévoit la tenue d'un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC d'ici au 18 février 2022 (et dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées)

# Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ?

## La PSC intervient dans 2 domaines

### LA SANTE

- ▶ Le dispositif vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- ▶ Les dépenses de santé ne sont en effet pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale

### LA PREVOYANCE

- ▶ Le dispositif vise à couvrir la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès
- ▶ la complémentaire prévoyance couvre alors une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail

# Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ?

## 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

### LA CONVENTION DE PARTICIPATION

- ▶ L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance
- ▶ La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat

UN CONTRAT COLLECTIF

### LA LABELLISATION

- ▶ Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

DES CONTRATS INDIVIDUELS

**Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir**

# Le montant des participations employeur

## LA SANTE

- ▶ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50 % minimum d'un montant cible** (au 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- ▶ Qui doit couvrir un panier de soins minimum :
  - Ticket modérateur
  - Forfait journalier hospitalier
  - Dépenses de frais dentaires et optiques

Montants de référence et niveaux de prise en charge définis par décret

## LA PREVOYANCE

- ▶ Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20 % minimum d'un montant cible** sur un socle de garanties à définir (au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Montants de référence et socles de base définis par décret

# La possibilité d'un accord collectif

- Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif pour :
  - Assurer une couverture de tous les agents
  - Garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
- Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
- Demande de négociation qui peut être à l'initiative des organisations syndicales

*Nb : les collectivités rattachées au CT du CDG16 pourront habiliter ce dernier à négocier avec les OS représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif sur la PSC*

**Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs OS appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections professionnelles**

# Les dates clés de la réforme de la PSC

**2022**

Entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à la PSC

18 février 2022

au plus tard :

organisation dans les collectivités d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de PSC

1er janvier 2022

**2025**

Obligation de participation des employeurs territoriaux en matière de « prévoyance » des agents

1er janvier 2025

**2026**

Obligation de participation des employeurs territoriaux en matière de « santé » des agents

1er janvier 2026